

LE DROIT PENAL

I- Généralité :

La justice pénale a pour fonction de **juger** et de **punir** une personne qui a été reconnue **coupable** d'un acte ou d'un comportement interdit par la loi. Ces actes sont appelés des **infractions**. Leur liste est consignée dans un livre, le **Code pénal**. Le mot pénal vient du latin *poena*, qui signifie « **châtiment** ». La justice pénale inflige des **peines**, c'est-à-dire des punitions.

La justice pénale existe pour **réparer le dommage subi par la société** dans son ensemble. Ainsi, même si aucune victime ne vient se plaindre d'un crime, l'État considère que la société est victime de cet acte grave et que son auteur doit être jugé.

Mais la justice pénale n'a pas pour unique fonction de **sanctionner** ceux qui commettent des infractions. Elle cherche aussi à être **dissuasive** : en sanctionnant l'auteur d'une infraction, la justice pénale tente de le dissuader de recommencer (c'est-à-dire de récidiver), et les autres d'en faire autant.

1- La Peine :

L'importance de la peine qui sanctionne l'auteur d'une infraction est **fixée par le Code pénal**. Elle est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Elle peut aller d'une simple amende à plusieurs années d'emprisonnement. Ainsi, la personne qui vole un portefeuille n'est pas punie avec la même sévérité que l'auteur d'un assassinat.

En fonction du type d'infraction commise, c'est un **tribunal spécifique** qui est chargé d'établir la peine. Le tribunal compétent ne peut prononcer que des peines prévues par la loi.

2- Les Niveaux des Infractions :

Il existe **trois catégories d'infractions** : les **contraventions**, les **délits** et les **crimes**.

A- Les contraventions : il s'agit des infractions les moins graves. Mais elles ne se limitent pas au petit papillon placé sur le pare-brise d'un véhicule lorsque celui-ci est mal stationné. Par exemple, le fait de menacer quelqu'un de violences est une contravention ; jeter des ordures chez un voisin,

aussi. L'auteur d'une contravention est puni d'une amende, c'est-à-dire qu'il est condamné à payer une somme d'argent fixée par la loi. C'est le **tribunal de police** qui est compétent pour juger les contraventions.

B- Les délits : les délits sont plus graves que les contraventions. Contrairement aux

contraventions, qui sont punissables d'une seule peine d'amende, l'auteur d'un délit s'expose à une **peine d'emprisonnement**. Le vol ou l'usage de drogue entrent dans cette catégorie. C'est le **tribunal correctionnel** qui est compétent pour juger les délits.

C- Les crimes : ce sont les infractions les plus graves (**assassinat, trafic de stupéfiants**) et celles

qui sont le plus lourdement punies par la loi : la peine de prison ne peut être inférieure à **10 ans** et peut aller jusqu'à la prison à vie (on parle alors de perpétuité). C'est la **cour d'assises** qui est compétente pour juger les crimes. En raison de la gravité des peines, la décision de la cour d'assises n'est pas prise seulement par des juges, mais aussi par un **jury composé de citoyens**.

Par rapport aux autres tribunaux, la cour d'assises a une particularité importante : elle n'est pas composée uniquement de juges professionnels, mais aussi de simples citoyens.

Ces citoyens forment le **jury** et sont appelés des jurés. La raison de cette particularité est à la fois symbolique et historique. L'institution de la cour d'assises remonte aux tribunaux criminels créés pendant la Révolution française de **1789**. Pour les infractions les plus graves, les révolutionnaires avaient alors à cœur de **rendre la justice au nom du peuple français**.

Une cour d'assises est composée de **trois magistrats professionnels** et d'un jury composé de **9 citoyens**. Pour être juré, il faut être de nationalité française, être âgé d'au moins **23 ans** et n'avoir jamais été condamné. Les jurés sont tirés au sort à partir des listes électorales établies dans chaque commune.

Ils assistent aux audiences du procès ; après que l'accusation et la défense ont présenté leurs arguments, ils s'isolent pour délibérer et se prononcer sur la **culpabilité** de l'accusé. Une majorité de **8 voix** est nécessaire pour condamner l'accusé. Si cette majorité n'est pas atteinte, le jury rend une décision d'acquittement.

3- Peines principales et peines complémentaires :

Les peines décrites précédemment constituent des peines principales. Il existe également des peines complémentaires. Celles-ci s'ajoutent à la peine principale. Par exemple, en cas d'infraction au Code de la route (vitesse de circulation excessive, conduite en état d'ivresse, etc.), la peine principale peut s'accompagner de la suspension du permis de conduire.

Il existe des **circonstances atténuantes** (qui diminuent la peine) **ou aggravantes** (qui l'augmentent). Celles-ci dépendent de la personnalité de l'auteur de l'infraction, et de la façon dont celle-ci s'est déroulée. **Par exemple**, le fait d'être un récidiviste, c'est-à-dire d'avoir été déjà condamné, constitue une circonstance aggravante. Au contraire, il existe des circonstances qui atténuent la faute qui a donné lieu à l'infraction, comme le fait d'être mineur.

L'indulgence des juges peut prendre la forme du **sursis** : grâce à cette mesure, la personne condamnée est dispensée d'effectuer sa peine. Toutefois, si elle est condamnée pour une autre infraction plus tard, elle purgera le sursis en plus de la seconde peine.

Qu'est-ce qu'un sursis ?

Le sursis est **une mesure qui dispense une personne d'exécuter la peine à laquelle elle a été condamnée**, en tout ou partie. Il existe deux formes de sursis : le **sursis simple** et le **sursis avec mise à l'épreuve**. Dans le cas d'un sursis simple, le condamné est totalement dispensé d'exécuter sa peine.

Dans le cas d'un sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est aussi dispensé d'exécuter sa peine, mais il doit remplir certaines obligations (telles que rester en France, se présenter de manière régulière devant le juge, exécuter un travail d'intérêt général, etc.). S'il ne respecte pas ses obligations, le condamné voit son sursis annulé et il doit alors purger une peine d'emprisonnement.

4- La Prise en charge des victimes :

Très souvent, une infraction cause un préjudice à une personne (la victime). En principe, la réparation des dommages entre particuliers est assurée par les tribunaux civils. Pour éviter qu'un même fait soit jugé en même temps par un tribunal civil et par un tribunal pénal, ce qui serait une situation illogique, le tribunal pénal assure les deux fonctions : une personne peut donc demander la réparation de son préjudice au tribunal pénal qui juge l'infraction.

Lorsqu'une personne victime d'une infraction demande à un tribunal pénal la réparation de son préjudice, on dit qu'elle se constitue **partie civile**. Une fois que le jugement a été rendu et que la peine a été prononcée, les juges se prononcent sur les dommages et intérêts réclamés par la victime.